

**Concernant la prise en compte de la situation familiale des agents**

objet	points attribués	observations
<p><b>Rapprochement de conjoints</b></p>	<p>1 points + 3 points si l'agent a des enfants</p>	<p>La CGT Educ'Action reconnaît l'intérêt de ces bonifications qui permettent d'améliorer les conditions de vie des agent.es concerné.es par cet éloignement sans établir d'inégalité. Elle permet de prendre en compte, à l'image du barème interdépartemental, les enfants à charge qui constituent une réelle contrainte qui nécessite un exercice à proximité du domicile familial.</p> <p>Cependant, il est aberrant que cette bonification ne soit pas accordée aux personnels dont le conjoint exerce en dehors du département. Il semble également peu judicieux de prendre en compte le lieu de travail du conjoint plutôt que la résidence familiale.</p> <p>La CGT Educ'Action est donc favorable à la prise en compte de ces bonifications de la manières suivantes :</p> <p>Dès lors que l'affectation de l'agent est située à plus de 20km de la résidence familiale une bonification de 1 point est accordée à laquelle s'ajoutent 3 points si l'agent.e a un ou plusieurs enfants. Ces bonifications sont accordées sur tous les vœux rapprochant le candidat à moins de 20 kilomètres de la résidence familiale (référence mappy, chemin le plus court). Pour prendre en compte les situations hors du département, l'agent.e définira la commune possédant une école limitrophe au département de résidence familiale et la plus proche de sa résidence. Cette commune permettra de déterminer les écoles ouvrant droit au bénéfice de la bonification (20km). La bonification est accordée si le conjoint n'a pas d'activité professionnelle, y compris s'il est inscrit à France Travail.</p>
<p><b>Rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant</b></p>	<p>1 points + 3 points</p>	<p>La bonification s'applique de la même façon que pour le rapprochement de conjoint.e sur la base de la résidence de l'enfant</p>

Parent isolé	1 points + 3 points	La bonification s'applique de la même façon que les précédentes sur la base des 20 km autour de du vœu 1 qui doit être susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc.) et défini avec l'assistante sociale des personnels.
--------------	---------------------	---

**Sur la prise en compte de l'expérience professionnelle (REP, REP+, école rurale isolée, établissement sensibles...) :**

Education prioritaire ou quartier politique de la ville	Suppression de la bonification	<p>Aujourd'hui, la prise en compte de ces expériences n'est pas liée à l'expérience effective de l'agent.e, mais à la sa situation administrative. Ainsi, ne sont pas prises en compte les expériences professionnelles vécues dans un autre département, ou exercées à « titre provisoire » - sans être titulaire du poste -, ou de manière ponctuelle (situation des remplaçant.es, des titulaires de secteurs...). En conséquence, un collègue qui fait le choix d'exercer sur ces supports et qui obtient le poste à titre définitif se voit bonifié pour le quitter alors qu'un collègue qui subit cette affectation n'obtient pas la bonification. C'est un non-sens. <b>La CGT Educ'Action considère qu'il serait plus lisible, plus cohérent et plus juste de supprimer ces bonifications.</b></p> <p>Si elles devaient être maintenues, la CGT Educ'Action considère qu'elles devraient intégrer l'ensemble des expériences effectives de l'agent.e dans et hors département, au prorata de l'expérience effective pour les expériences discontinues au 1er septembre de l'année N.</p>
Ecoles rurales isolées	Suppression de la bonification	
Affectation dans un établissement sensible (IME, ITEP)	Suppression de la bonification	

**Prise en compte du handicap**

Handicap (agent, conjoint) ou dossier médical de l'enfant	100 points	Sur les vœux déterminés par le médecin de prévention - Allouée à l'enseignant si son conjoint est bénéficiaire d'une BOE ou en cas de situations médicales graves d'un enfant.
---	------------	---